

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Requête tendant à obtenir communication du résultat des enquêtes menées par le
Bureau du Procureur sur l'interview présumée du témoin DRC-D02-P-0350 au
journal Le Millénaire Info Plus**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain

Katanga
Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson

1. Le 12 avril 2011, les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 ont saisi la Chambre d'une requête tendant à obtenir qu'ils soient présentés aux autorités néerlandaises pour solliciter asile¹.
2. Le 14 avril 2011, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté, à la demande de la Chambre, ses observations tendant au rejet de cette demande². A l'étai de ces observations, elle alléguait que les témoins n'avaient rien à craindre des représailles des autorités congolaises qui connaissaient de longue date le contenu de leur déposition. Elle invoquait, à titre d'illustration, le cas du témoin DRC-D02-P-0350 en ces termes :

Additionally, prior to his departure to The Hague, DRC-D02-P-0350 gave a phone interview from Kinshasa prison to the on line newspaper "LeMillenaire InfoPlus" in which he specified the content of his future testimony at the Court and the evidence he had to implicate the Congolese authorities, more specifically President Kabila³.

3. Il se trouve, cependant, qu'à l'audience du 19 avril 2011, le Procureur a remis en cause l'authenticité de cette interview en ces termes :

Sans revenir sur les points qui ont été débattus hier, j'ai une information importante. L'Accusation, depuis vendredi dernier, enquête évidemment au sujet de contenu de cet article. Cette enquête n'est pas terminée, mais des préliminaires que nous avons, effectivement le contenu de l'article ne refléterait pas l'entretien que M. Charif a pu avoir avec le journal Le millénaire infos plus. Il y aurait des ajouts ou des... des parties dont... sur des points les plus cruciaux. Je réfère donc à la responsabilité des personnes nommées au sujet de l'attaque de Bogoro⁴.

¹ Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

² Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile CC-01/04-01/07-2834-Conf.

³ ANNEXE CONFIDENTIELLE. Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », ICC-01/04-01/07-2834-Conf-Anx, pp. 1-2.

⁴ Transcript du 19 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-250-CONF-FRA, page 63, par. 9-14.

4. Le 20 avril 2011, le témoin DRC-D02-P-0350 a eu avec le Conseil de permanence un entretien au cours duquel il a déclaré ignorer l'existence même d'une telle interview. Il soupçonne qu'il s'agirait très probablement des manipulations du pouvoir en place qui chercherait à le discréditer pour sa prochaine déposition et se servir des propos qu'il aurait tenus avant son voyage pour engager ultérieurement des poursuites contre lui.
5. Si l'hypothèse d'une manipulation était avérée, elle conforterait la position du témoin qui dit éprouver des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Des lors, les résultats des enquêtes du Procureur sont pour lui d'une grande importance dans la mesure où le témoin pourrait s'en servir devant les instances d'asile compétentes pour démontrer que les autorités congolaises sont bien capables de poursuivre l'intéressée pour des infractions controuvées, en se servant des « aveux » qu'il aurait faits dans ce journal.
6. De ce qui précède, le témoin DRC-D02-P-0350 prie donc la Chambre d'ordonner au Procureur de lui communiquer les résultats des enquêtes menées dans le cadre de cette interview.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 20 avril 2011.

À La Haye (Pays-Bas)